



Nouvelle-Aquitaine



CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE ET GRACIEUSE DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES ET REGIONALES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L212-15, L214-4 et R.421-9,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L4231-4,
Vu la délibération n° 2022. CP de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine
du 17 novembre 2022,
Vu la délibération n° du Conseil Municipal en date du 2022,
Vu l'arrêté de délégation de signature de la Région Nouvelle-Aquitaine n° EC.02.2022 du 26 juillet
2022,

ENTRE

La ville d'Oloron-Sainte-Marie,
Collectivité propriétaire et utilisatrice d'équipements sportifs, représentée par Monsieur Bernard
UHURRY, agissant en qualité de Maire,

Dénommée ci-après « la Ville » ;

Les établissements Publics Locaux d'Enseignement d'Oloron-Sainte-Marie Jules Supervielle,
Guynemer et 4 septembre 1870,
utilisateurs des équipements sportifs de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie, représentés
respectivement par leur chef d'établissement, agissant en qualité de Chefs d'établissement et en
application des délibérations portant sur l'adoption de la présente convention

- du Conseil d'Administration du lycée Jules Supervielle en date du 2022
- du Conseil d'Administration du lycée Guynemer en date du 17 octobre 2022,
- du Conseil d'Administration du lycée du 4 septembre 1870 en date du 2022,

Dénommés ci-après « EPLE utilisateurs »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine,
Collectivité propriétaire et utilisatrice des équipements sportifs, représentée par Monsieur Alain
ROUSSET, agissant en qualité de Président,

Dénommée ci-après « la Région ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées, que l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière et qu'en conséquence doivent être envisagées les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent disposer d'équipements nécessaires à la pratique de cette discipline.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition réciproque des équipements sportifs municipaux et régionaux ainsi que de leurs matériels, sous le régime des occupations temporaires du domaine public à titre révocable, en faveur de la Ville et des EPLE utilisateurs.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives décrites ci-après :

- de la Ville au profit des EPLE utilisateurs:
 - salle SCOHY
 - salle PALAS
 - salle Edouard Louis
 - salle Laulhère
 - Stade Municipal de St Pée (terrains de grands jeux et piste d'athlétisme)
 - Plateau sportif Bitète

- du lycée Jules Supervielle au profit de la Ville :
 - ✓ Gymnase et son accès par le portail coté piscine

Article 2 – Période de mise à disposition

La période de mise à disposition des installations est consentie pour le cycle de l'année scolaire (10 mois consécutifs, de septembre à juin).

Article 3 – Conditions de mise à disposition

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques spécifiant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ; cette mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Cette mise à disposition reste subordonnée au respect des créneaux horaires annuels attribués, tels que formulés dans l'annexe 1 qui fera l'objet d'une réactualisation préalable à chaque début d'année scolaire.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services de la Ville et/ou de la Région.

Sont exclus de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci devant faire l'objet d'une demande spécifique auprès du propriétaire des locaux.

Les collectivités propriétaires se réservent le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de travaux ou de manifestations exceptionnelles affectant les locaux. Les collectivités propriétaires seront tenues de prévenir les utilisateurs par écrit (courrier ou courriel) dans un délai de 15 jours avant la date de l'indisponibilité de l'équipement.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique et doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte des utilisateurs.

La présente convention est conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultants ou sous location des locaux et équipements mis à disposition est interdite.

Article 5 – Dispositions réglementaires

5.1 Sécurité

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses usagers, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement et de sécurité définies par la collectivité propriétaire.

Le(s) règlement(s) intérieur(s) des locaux mis à disposition figure(nt) en annexe 2.

5.2 Assurance

Chaque collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements et matériels mis à disposition.

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'utilisation des installations et de tout dommage pouvant résulter des activités exercées.

Une attestation d'assurance sera remise lors de la signature de la présente convention et de chaque avenant annuel.

5.3 Responsabilités

L'utilisateur s'engage à laisser les installations sportives mises à disposition en bon état de conservation et de propreté après chaque utilisation. Il s'engage à signaler sans délais aux collectivités propriétaires tout incident en sa connaissance, en lien avec le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les collectivités propriétaires ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsable des vols, perte ou disparitions d'objet(s) laissé(s) par l'utilisateur à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux mis à disposition.

6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour trois années scolaires. ✕

7 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée pour résiliation, avec un préavis de 2 mois, avant l'arrivée à son terme, par courrier recommandé avec avis de réception de l'une des parties sans que les autres parties ne puissent se prévaloir d'un droit à indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par la Ville si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

9 – Pièces annexes

- Annexe 1 : Relevé des créneaux horaires d'utilisation des installations mises à disposition pour l'année scolaire,
- Annexe 2 : Règlement(s) intérieur(s) des installations mises à dispositions,
- Annexe 3 : modèle de convention quadripartite.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chaque partie.

A Oloron-Sainte-Marie,

Le
Pour le Lycée Jules Supervielle
Le Proviseur

Pascal VERDIER

Le 10/01/2022
Pour le Lycée Guynemer
Le Proviseur

Christophe KEMPYNICK



Le
Pour le Lycée du 4 septembre 1870
Le Proviseur

Jean-Michel SIMONET

A Oloron-Sainte-Marie, le

Pour la Ville d'Oloron-Sainte-Marie
Le Maire

Bernard UTHURRY

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président Alain ROUSSET
et par délégation
La Directrice de l'Education

Maryvonne DE LA TAILLE